



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/350 : Demande de création de périmètres vidéoprotégés pour les voies publiques sur le territoire de la commune.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-12-1, L.132-14, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-5 1° b,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes,

Vu l'arrêté n°2024-361 du 11 octobre 2024 portant demande de création de périmètres vidéoprotégés pour les voies publiques sur le territoire de la commune,

Considérant les demandes répétées des riverains de la route de Gallardon pour l'installation d'une caméra de vidéoprotection afin de sécuriser les abords de l'école Cotton,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1.

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre la procédure visant à l'installation d'un dispositif de vidéoprotection urbaine destiné à sécuriser la Ville de Sèvres par la création de périmètres vidéo protégés suivants:

- PERIMETRE 1, délimité par les voies : Grande Rue, avenue de la Division Leclerc, avenue de la Cristallerie, rue du Vieux port.
- PERIMETRE 2, délimité par les voies : rue Lecointre, Grande Rue, rue des Caves du Roi, rue de Ville d'Avray, avenue de l'Europe, rue Pierre Midrin, rue du 8 mai 1945, rue de l'Eglise.
- PERIMETRE 3, délimité par les voies : place Gabriel Péri, Grande Rue, rue du Parc Chevron, rue Victor Pauchet, rue de la garenne.

- PERIMETRE 4, délimité par les voies : route des Postillons, rue de Wolfenbüttel, rue de la Garenne.
- PERIMETRE 5, délimité par les voies : rue des Bruyères, rue des Coutures, Avenue Jules Gevelot, rue Foury, rue Allard, rue Louis Charpentier, rue Charles Vernet, rue Montaigne.
- PERIMETRE 6, délimité par les voies : rue des Fontaines, rue Ernest Renan, rue Avice, rue de l'Ermitage, rue Albert Dammouse.
- PERIMETRE 7, délimité par les voies : route de Gallardon, rue Marcellin Berthelot, rue de la Garenne, route du Pavé des Gardes.

Ce dispositif poursuivra notamment les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.

Le public sera informé de manière claire et permanente de la présence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée et apposée sur le territoire communal. La signalétique prendra la forme d'une affichette mentionnant les dispositions pertinentes du code de la sécurité intérieure, les références du service titulaire du droit d'accès avec le numéro de téléphone correspondant, et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 3.

Une fois le système de vidéoprotection installé, le Maire devra, au titre de ses pouvoirs de police, se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte à ne pas visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 4.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Toute personne intéressée pourra demander au responsable du système de vidéoprotection l'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 5.

Toute modification substantielle du dispositif de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6.

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au titre V du livre II du code la sécurité intérieure relatives aux dispositions générales en matière de vidéoprotection et en cas de modification des conditions au vu

desquelles elle a été délivrée. La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables (code civil, code pénal, code du travail...).

ARTICLE 7.

Ces dispositions abrogent et remplacent celles fixées par l'arrêté n°2024/361 du 11 octobre 2024.

ARTICLE 8.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 25 septembre 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

26 SEP. 2025